

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ

10 Route d'Esbarres
21470 Brazey-En-Plaine

Références : 2026-239
Code AIOT : 0005401178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement MAJ implanté 10 Route d'Esbarres 21470 Brazey-en-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1303 du 20 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ
- 10 Route d'Esbarres 21470 Brazey-en-Plaine
- Code AIOT : 0005401178
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant gère notamment une installation de valorisation de déchets d'emballages (majoritairement du plastique, ainsi que bois, papiers, etc).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article Art.1	Astreinte	
2	Respect de prescriptions	AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article Art. 2 – 1	Astreinte	
3	Respect de prescriptions	AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article Art. 2 – 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas la mise en demeure du 20 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article Art.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société MAJ SARL (SIRET 434 734 687 00032) exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise 11 route d'Esbarres sur la commune de Brazey-en-Plaine (21470) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit : - en déposant un porter à connaissance qui reprend l'ensemble des activités et les rubriques ICPE associées du site au nom d'un seul exploitant. Celui-ci devra alors présenter une vue consolidée des enjeux, des impacts et des risques. - en cessant partiellement les activités sur une partie du site (emprises occupées par les sociétés COLLET ENVIRONNEMENT ET SAS RECYCLIC respectivement). - en réalisant un changement partiel d'exploitant pour une partie du site MAJ SARL au profit de la société RECYCLIC et en réalisant une cessation d'activité partielle pour une partie du site MAJ

SARL pour permettre ensuite la régularisation des activités de la société COLLET ENVIRONNEMENT ; les parties du site faisant l'objet d'un changement d'exploitant et celles cédées étant à délimiter distinctement sur un plan technique et parcellaire.

Constats :

L'exploitant indique vouloir mettre en place la 1ère solution proposée dans la mise en demeure, à savoir déposer un porter à connaissance qui reprendra l'ensemble des activités et les rubriques ICPE associées du site au nom d'un seul exploitant: la société MAJ. Il indique souhaiter déposer ce porter à connaissance dans les mois prochains.

Une convention est signée avec la société RECYCLIC. Cette convention signée entre les sociétés RECYCLIC et MAJ désignant la société MAJ comme étant le titulaire unique de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Non-conformité majeure : L'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1303 du 20 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Respect de prescriptions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article Art. 2 – 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect prescription

Prescription contrôlée :

La société MAJ SARL (SIRET 434 734 687 00032) exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise 11 route d'Esbarres sur la commune de Brazey-en-Plaine (21470) est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°106 du 25 février 2019 et complété par la lettre préfectorale à l'exploitant du 17 septembre 2020 (hauteur des murs coupe-feu) ;

Article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°106 du 25 février 2019 et complété par la lettre préfectorale à l'exploitant du 17 septembre 2020:

" Les conditions d'entrepôts des déchets ou produits sont les suivantes :

- les déchets de métaux non dangereux sont entreposés à l'intérieur du bâtiment, sur une surface maximale de 330 m² et une hauteur de 2 m. L'entrepôt doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées ;*

- les aires extérieures de stockage des plastiques ou déchets de plastiques sont découpées en six zones et présentent les caractéristiques suivantes :*

zone 1 : L = 82 m, l = 14 m. Un merlon de terres de 3,5 m est prévu sur la face Sud-Est de la zone ;

zone 2 : L = 100 m, l = 15 m. Un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,8 m est érigé entre la zone 2 et la zone 3. Un merlon de terres de 3,5 m est prévu sur la face Sud-Est de la zone ;

zone 3 : L = 95 m, l = 15 m ;

zone 4 : alvéole une : L = 37,5 m, l = 15 m, alvéole 2 : L = 30 m, l = 15 m. Un mur coupe de degré

2h00, d'une hauteur minimale de 4,8 m est érigé entre la zone 4 et la zone 5 ;
 zone 5 : L = 65 m, l = 15 m ;
 zone 6 : L = 60 m, l = 15 m ;
 les extrémités des zones 2 à 5, donnant sur le champ jouxtant les limites de propriété, et les deux extrémités de la zone 6, sont constituées d'un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,2 m ;
 chaque zone est découpée en deux alvéoles égales (exceptée pour la zone 4) de stockage, séparées par un mur coupe-feu de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,2 m ;
 la hauteur de stockage dans les zones est limitée à 3,5 m au maximum et la largeur de stockage des déchets dans chaque zone est réduite à 14 m ;
 une distance minimale de 15 m, vide de tout stockage de déchets ou de matières, est instaurée entre les zones 3 et 4 et les zones 5 et 6 ;
 une distance minimale de 10 m est instaurée entre les zones de stockage et le bâtiment."

Constats :

- Un mur coup-feu d'une hauteur minimale de 4,8 m doit être érigé entre la zone 2 et la zone 3 : La distance entre la zone 2 et la zone 3 fait environ 100 mètres : environ cinquante mètres est équipée d'un mur de 4,80m de hauteur et les autres cinquante mètres disposent que d'un mur de 3,00m de hauteur.
- Un mur coup-feu d'une hauteur minimale de 4,8 m doit être érigé entre la zone 4 et la zone 5: actuellement, sur ce mur de séparation, une dizaine de mètres sont d'une hauteur de 4,20m au lieu des 4,80m prescrits.
- Chaque zone doit être découpée en deux alvéoles égales (exceptée pour la zone 4) de stockage, séparées par un mur coupe-feu de degré 2h, d'une hauteur minimale de 4,2 m : la zone 2 ne dispose pas de mur de séparation d'une hauteur minimale de 4,2m.

Non-conformité majeure : L'exploitant ne respecte pas le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1303 du 20 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Respect de prescriptions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2025, article Art. 2 – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect prescription

Prescription contrôlée :

La société MAJ SARL (SIRET 434 734 687 00032) exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise 11 route d'Esbarres sur la commune de Brazey-en-Plaine (21470) est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°106 du 25 février 2019 et complété par la lettre préfectorale à l'exploitant du 17 septembre 2020 (hauteur d'entrepasage de déchets).

Article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°106 du 25 février 2019 et complété par la lettre préfectorale à l'exploitant du 17 septembre 2020 :

" Les conditions d'entrepasages des déchets ou produits sont les suivantes :

- les déchets de métaux non dangereux sont entreposés à l'intérieur du bâtiment, sur une surface maximale de 330 m² et une hauteur de 2 m. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées ;
- les aires extérieures de stockage des plastiques ou déchets de plastiques sont découpées en six zones et présentent les caractéristiques suivantes :
zone 1 : L = 82 m, l = 14 m. Un merlon de terres de 3,5 m est prévu sur la face Sud-Est de la zone ;
zone 2 : L = 100 m, l = 15 m. Un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,8 m est érigé entre la zone 2 et la zone 3. Un merlon de terres de 3,5 m est prévu sur la face Sud-Est de la zone ;
zone 3 : L = 95 m, l = 15 m ;
zone 4 : alvéole une : L = 37,5 m, l = 15 m, alvéole 2 : L = 30 m, l = 15 m. Un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,8 m est érigé entre la zone 4 et la zone 5 ;
zone 5 : L = 65 m, l = 15 m ;
zone 6 : L = 60 m, l = 15 m ;
les extrémités des zones 2 à 5, donnant sur le champ jouxtant les limites de propriété, et les deux extrémités de la zone 6, sont constituées d'un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,2 m ;
chaque zone est découpée en deux alvéoles égales (exceptée pour la zone 4) de stockage, séparées par un mur coupe-feu de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,2 m ;
la hauteur de stockage dans les zones est limitée à 3,5 m au maximum et la largeur de stockage des déchets dans chaque zone est réduite à 14 m ;
une distance minimale de 15 m, vide de tout stockage de déchets ou de matières, est instaurée entre les zones 3 et 4 et les zones 5 et 6 ;
une distance minimale de 10 m est instaurée entre les zones de stockage et le bâtiment."

Constats :

Non conformité :

L'inspection a constaté :

- en zone 6, des hauteurs de déchets d'au moins 4,20m ;
- en zone 5, des hauteurs de déchets d'au moins 4,80m ;
- en zone 4, des hauteurs de déchets d'au moins 4,20m ;
- en zone 3, des hauteurs de déchets d'au moins 4,20m ;

La largeur de stockage est limitée à 14m, or la largeur des déchets est de 15m et dépassent des murs de séparation.

Les vides entre les zones de stockages 5/6 et 4/3 mesurés sur place sont inférieurs à 14 mètres (7,00 m par endroit entre les zones 3 et 4).

La zone 1 s'étend sur plus de 100 m (longueur du bâtiment) alors que celle-ci est limitée à 82 mètres. De plus, les déchets arrivent contre la façade du bâtiment alors qu'une distance de 10 mètres doit être respectée entre les déchets et les bâtiments.

Une zone de stockage de 6,00m de large est disposée sur l'ensemble de la longueur du merlon sud de la zone 2, soit environ 100 mètres (nouvelle zone de stockage non prévue dans les arrêtés

préfectoraux du site).

Non-conformité majeure :L'exploitant ne respecte pas le 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1303 du 20 août 2025 et a créé une nouvelle zone d'entreposage de déchets en parallèle de la zone 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte